



**Arrêté préfectoral n°24-EB-052
Portant prescriptions particulières à déclaration
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant
le dragage du bassin n°3 du port de commerce de Rochefort**

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-60 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la circulaire du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier AERTS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2024 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement enregistré sous le n°17-2013-00513 et relatif au dragage du bassin n°3 du port de commerce de Rochefort ;

Vu le récépissé de déclaration n°17-2013-00513 en date du 6 janvier 2014 autorisant le dragage du bassin n°3 du port de commerce de Rochefort ;

Vu la demande du Syndicat mixte du port de commerce de Rochefort Tonnay-Charente du 8 décembre 2023 sollicitant la prolongation du récépissé de déclaration n°17-2013-00513 relatif au dragage du bassin n°3 du port de commerce de Rochefort ;

Considérant que le Syndicat mixte du port de commerce de Rochefort Tonnay-Charente s'engage dans son courrier du 8 décembre 2023 à déposer en 2024 un dossier de demande au titre de la loi sur l'eau relatif au dragage des ports de commerce de Rochefort et Tonnay-Charente ;

Considérant que les mesures de suivi, édictées dans le présent arrêté, permettent de s'assurer de l'absence d'incidence notable des opérations sur l'eau et les milieux aquatiques et marins ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Échéance du récépissé

Le récépissé de déclaration n°17-2013-00513 en date du 6 janvier 2014 autorisant le dragage du bassin n°3 du port de commerce de Rochefort est prolongé jusqu'au 30 septembre 2024.

Article 2 : Informations préalables à la réalisation des opérations

Afin d'informer les différents usagers préalablement à la réalisation de chaque opération, une communication est réalisée auprès des professionnels de la pêche, des plaisanciers, de la capitainerie du port, du Parc Naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis et du SAGE Charente.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour porter à la connaissance des usagers des ports, des professionnels de la zone et des administrations, les caractéristiques prévisibles de l'opération (dates, horaires de travail, localisation des travaux, modes opératoires, signalisation mise en place, ...) et les mesures préventives envisagées pour réduire l'impact des travaux sur l'environnement et le milieu aquatique.

Un avis de travaux est affiché avant le commencement des opérations afin d'informer l'ensemble des usagers.

Article 3 : Préservation de la qualité des eaux

Pour tenir compte des impératifs de protection, énoncés à l'article L211-1 du code de l'environnement, la réalisation des travaux ne doit pas entraîner d'incidence notable sur la qualité des eaux et doit être compatible et satisfaire notamment aux objectifs de qualité attendus au niveau des milieux aquatiques.

En cas de dégradations avérées de la qualité des eaux, le bénéficiaire suspend immédiatement les opérations de dragages et prend les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et éviter qu'ils ne se reproduisent.

Le bénéficiaire doit s'assurer que les dispositifs garantissant la protection du milieu aquatique contre les risques de pollution chronique ou accidentelle sont mis en œuvre.

Le bénéficiaire est responsable de la maintenance des moyens nautiques utilisés, de leur entretien régulier et de la prévention contre les pollutions.

Article 4 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service police de l'eau de la DDTM de Charente-Maritime les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Cette information se fait conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

En cas d'incident ou accident, le bénéficiaire prend toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le service police de l'eau de la DDTM de Charente-Maritime peut prescrire des mesures complémentaires afin de prévenir les risques et nuisances.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

Article 5 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente déclaration. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs de l'opération.

Article 6 : Bilan de réalisation

A l'issue de chaque opération de dragage, le bénéficiaire réalise et transmet dans un délai de 1 mois, un bilan au service police de l'eau de la DDTM qui comprend les informations suivantes :

- un descriptif détaillé de l'opération comportant les dates effectives des travaux, les zones concernées et les volumes dragués.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1 du code de l'environnement.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Rochefort pour affichage pendant une durée minimale de 1 mois. Un certificat d'affichage est transmis au service police de l'eau après cette période d'affichage.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>), conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime et le maire de la commune de Rochefort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au Parc Naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Charente.

À La Rochelle, le 1^{er} février 2024

Pour le Préfet et par délégation,

L'adjoint à la cheffe d'unité Gestion des impacts sur l'eau



Pierre VINCENT